



Commission du barreau
Rue des Chaudronniers 5
Case postale 3079
1211 Genève 3

Tél : 022 327 27 24

Fax : 022 327 27 26

Mail : cba-pj@justice.ge.ch

AVENANT DU 15 JUILLET 2011 A LA
DIRECTIVE DE LA COMMISSION DU
BARREAU DU 21 DECEMBRE 2010

**Concerne : Permanence de l'avocat dit de la première heure instituée par l'art. 8A LPAv
Notion d'infraction grave**

Vu la Directive de la Commission du barreau du 21 décembre 2010 (ci-après : « la Directive »);

Vu, en particulier, le chiffre 92. de la liste des infractions devant être considérées comme *graves* au sens de l'art. 8A al. 1 LPAv, contenue dans la Directive ;

Vu les art. 130 ss CPP qui consacrent le caractère obligatoire de la défense du prévenu dans certains cas, notamment lorsque ce dernier encourt une peine privative de liberté de plus d'un an ou une mesure entraînant une privation de liberté ;

Vu l'art. 19 ch. 2 de la Loi sur les stupéfiants (LStup ; RS 812.121) qui prévoit une peine privative de liberté d'un an au moins pour les cas graves ;

Vu la jurisprudence du Tribunal fédéral (not. ATF 109 IV 143) qui retient que la quantité pouvant mettre en danger de nombreuses personnes, considérée comme cas grave au sens de l'art. 19 ch. 2 de la LStup, s'élève à 18 g de cocaïne pure et de 12 g d'héroïne pure ;

Considérant la pratique admise selon laquelle une quantité nette de 18 g de cocaïne est contenue dans 70 g brut et qu'une quantité nette de 12 g d'héroïne est contenue dans 120 g brut ;

Considérant, selon cette pratique, que les personnes prévenues d'une infraction à la LStup et comparaisant devant le Ministère public ont par conséquent droit à une défense obligatoire au sens de l'art. 130 CPP dès que la quantité de stupéfiants en question est supérieure à 70 g pour la cocaïne et 120 g pour l'héroïne ;

Que, lors de leur première audition devant la police en revanche, les personnes prévenues d'une infraction à la LStup et arrêtées provisoirement, n'ont pas la possibilité d'être assistées d'un défenseur, lorsque la quantité de stupéfiants est inférieure à un kg pour la cocaïne et d'un kg pour l'héroïne, ainsi que le prévoit le chiffre 92. de la Directive ;

Qu'il convient par conséquent d'assimiler les seuils de quantités pratiqués par la police pour considérer une infraction comme grave au sens de l'art. 8A al. 1 LPAv à ceux pratiqués par le Ministère public pour ordonner une défense obligatoire ;

Par ces motifs
la Commission du barreau

Modifie le chiffre 92. de la Directive du 21 décembre 2010 comme suit :

« 92. 19 ch. LStup (avec plancher de la quantité de 70 g pour la cocaïne, de 120 g pour l'héroïne, de 100 kg pour le cannabis et de 1000 pilules pour l'ecstasy. »

Précise que la Directive du 21 décembre 2010 demeure inchangée pour le surplus.

Communique le présent avenant à Monsieur le Procureur général, à Madame la Cheffe de la police et à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

Pour la Commission du barreau :

Le Président :

Pierre de Preux

